

Séance du 28/09/2026

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL LA MEZIERE-VIGNOC

Date de convocation : 17/09/2026
Date d'affichage : 30/09/2026
Nombre de délégués : En exercice : 06 Présents : 8 Votants : 06

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité Syndical légalement convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie de La Mézière en séance publique sous la présidence de Laurent RABINE.

DELEGUES DES COMMUNES MEMBRES DU SIA :

M. Laurent RABINE	Titulaire	La Mézière	Présent
M. Gilles RIEFENSTAHL	Titulaire	La Mézière	Présent
M. Patrice GUERIN	Titulaire	La Mézière	Présent
M. Cyril ROUAULT	Suppléant	La Mézière	Absent excusé
M. Philippe ESNAULT	Suppléant	La Mézière	Présent
M. Fabrice LEBLANC	Suppléant	La Mézière	Présent
M. Daniel HOUITTE	Titulaire	Vignoc	Présent
M. Gilles LESAGE	Titulaire	Vignoc	Absent excusé
M. Nicolas DABOUDET	Titulaire	Vignoc	Présent
M. Jean-François VERMET	Suppléant	Vignoc	Présent
M. Franck AUBREE	Suppléant	Vignoc	Absent
M. Christian OGER	Suppléant	Vignoc	Absent excusé

Secrétaire de séance :

M. Gilles RIEFENSTAHL

DEL_CS_2026_19 : Participation Mutuelle Prévoyance

Rapporteur :

Le Président indique que depuis 2012 (vote de la participation du SIA), les modalités de la protection sociale complémentaire ont évolué

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021,

Vu l'avis du comité social territorial du 17/03/2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Dans le cadre du décret n° 2011-1474 précité, les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit dans le cadre d'une **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit dans le cadre d'une **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- o soit par l'employeur,
- o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur

L'ordonnance n° 2021-175 précitée rend obligatoire la participation pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Conformément à la réglementation, l'avis du Comité Technique Paritaire a été sollicité par le SIA sur ce projet de participation. La réunion du CTP a lieu le 24/09/2026 et un avis favorable a été émis.

Proposition :

- **RETENIR** la labellisation,
- **ACCORDER** une participation aux fonctionnaires, à effet du 1^{er} octobre 2026,
- **FIXER** le niveau de participation comme suit :
Pour la prévoyance : un versement d'un montant forfaitaire mensuel brut de 7,00 €
- **AUTORISER** le Président à signer les documents nécessaires.

La dépense sera imputée sur le budget du Syndicat _ article 6452

Après en avoir délibéré, le comité syndical arrête les décisions à l'unanimité

Laurent RABINE

Président du SIA



Gilles RIEFENSTAHL

Secrétaire de séance



LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 30/09/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 9/30/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.